

13282/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 octobre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs - Nomination de M^{me} Fionnuala HORROCKS-BURNS, membre suppléant pour le Royaume-Uni, en remplacement de M. Tom SALLIS, démissionnaire

E 10649



**Bruxelles, le 21 octobre 2015
(OR. en)**

13282/15

**SOC 607
EMPL 398**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)/CONSEIL

N° doc. préc.: 8457/15 SOC 279 EMPL 167

Objet: Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs
- Nomination de M^{me} Fionnuala HORROCKS-BURNS, membre suppléant
pour le Royaume-Uni, en remplacement de M. Tom SALLIS,
démissionnaire

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Tom SALLIS, membre suppléant du comité mentionné en objet dans la catégorie des employeurs (Royaume-Uni).
2. En vertu de l'article 24 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement du Royaume-Uni a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2016:

M^{me} Fionnuala HORROCKS-BURNS
Senior Policy Adviser
Confederation of British Industry
Cannon Place
78 Cannon Street
London
EC4N 6HN
United Kingdom
Tel: 020 7395 8024
Email: Fionnuala.horrocks-burns@cbi.org.uk

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant remplacement d'un membre suppléant du
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union¹, et notamment ses articles 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 25 septembre 2014², le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2016.
- (2) Un siège de membre suppléant dans la catégorie des représentants des employeurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Tom SALLIS.
- (3) Le gouvernement du Royaume-Uni a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

² JO C 338 du 27.9.2014, p. 21.

Article premier

M^{me} Fionnuala HORROCKS-BURNS est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Tom SALLIS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2016.

Article2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil
Le président
